

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE**

Objet : Arrêté de circulation pour travaux de branchement AEP dans la Rue Vert Pré

**N/Réf. : AR2026/005**

Le Maire d'OLEMPS,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de sécurité publique ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** la demande présentée par l'entreprise Ets Arrazat Didier et Fils, sise 4 ZA du Fargal Haut – 12220 MONTBAZENS, relative à la réalisation de travaux de branchement AEP sur voirie ;

**Considérant** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité des usagers et du personnel intervenant sur le chantier, de réglementer temporairement la circulation Rue Vert Pré pendant la durée des travaux ;

**ARRETE**

**Article 1** – Dates : Les présentes dispositions seront applicables du 28 janvier 2026 au 06 février 2026 inclus.

**Article 2** – Circulation : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules sera réglée par un alternat :

- ↳ Soit par feux tricolores temporaires,
- ↳ Soit par panneaux B15/C18,
- ↳ Soit manuellement par piquets K10,
- ↳ Selon les besoins du chantier.

La vitesse sera limitée à 30 km/h à l'approche et au droit du chantier.  
Les dépassements seront interdits dans l'emprise des travaux.

**Article 3** – Stationnement : Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

**Article 4** – Signalisation : La signalisation réglementaire de chantier sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise Ets Arrazat Didier et Fils, qui sera responsable de sa conformité pendant toute la durée du chantier.

Elle devra être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire).

**Article 5** – Sécurité et accès

L'entreprise devra :

- ↳ Garantir en permanence l'accès aux riverains et aux services de secours,
- ↳ Maintenir un cheminement piéton sécurisé si nécessaire,
- ↳ Remettre la voirie en état à l'issue des travaux.

**Article 6** – Responsabilité : L'entreprise exécutante sera entièrement responsable des accidents pouvant survenir du fait ou à l'occasion des travaux.

**Article 7** – Publication et exécution

Le présent arrêté sera :

- Affiché aux abords du chantier,
- Publié et notifié à l'entreprise.

Fait à Olemps, le 28 janvier 2026

